



ARRETE MUNICIPAL

PM/JP/N° 177/2020

Le Maire de la Ville de BITCHE,

- VU : les dispositions des articles L.2213-1 et suivants et les articles L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU : les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment son article L.3134-4 et des dispositions du Code Local des Professions,
- VU : le Code du travail et notamment les articles L.3121-22, L.3121-33 à 36 et L.3132-1,
- VU : la Convention Collective modifiée du commerce du détail du département de la Moselle, en date du 26 septembre 1973,
- VU : le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et les départements,

- Considérant l'autorisation d'ouverture des commerces les 4 dimanches précédents accordée par Monsieur le Préfet de la Moselle aux commerces de détail,
- Considérant l'afflux de clients dans les commerces, notamment en fin de semaine, à l'occasion des fêtes de fin d'année et plus particulièrement durant la période de Noël,
- **ANNULE ET REMPLACE l'arrêté municipal n°2020-175**

ARRETE :

- Art.1°** : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Bitche sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs commerces les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020, de 9H00 à 19H00.
- Art.2°** : le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.
- Art.3°** : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire de travail ne devra dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du Travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.
- Art.4°** : les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.
- Art.4°** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et décrets en vigueur. Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bitche, le 30 novembre 2020

Benoit KIEFFER
Le Maire



DESTINATAIRES

1. Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREGUEMINES/57
2. Monsieur le Président de l'A.C.A.B. de BITCHE/57
3. Mesdames, Messieurs les Commerçants de BITCHE/57
4. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BITCHE/57
5. Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BITCHE/57
6. Affichage et publication